RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/80 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1980

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2967/76 déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau des coqs, poules et poulets congelés et surgelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2967/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau des coqs, poules et poulets congelés et surgelés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2632/80 (4), et notamment son article 7 sous b),

considérant qu'il ne semble pas opportun au stade actuel d'appliquer les normes communes relatives à la teneur en eau des coqs, poules et poulets congelés et surgelés aux produits exportés de la Communauté ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa et l'article 5 du règlement (CEE) n° 2967/76 interdisent la commercialisation, en tant que tels ou sans une mention appropriée sur l'emballage, des coqs, poules et poulets considérés comme non conformes ; qu'il est par conséquent nécessaire d'arrêter les modalités pratiques concernant les mentions apposées sur l'emballage individuel et collectif suivant leur destination, afin de faciliter le contrôle et d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur destination ;

considérant qu'il convient de prévoir un marquage spécial pour les coqs, poules et poulets traités aux polyphosphates, qui bénéficient de l'exemption prévue à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76 ; qu'il convient par ailleurs d'arrêter les dispositions relatives à l'inscription des mentions prévues par le règlement (CEE) n° 2967/76, en vue notamment de faciliter le contrôle et d'assurer une application uniforme de ce règlement ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un délai convenable pour la transmission à la Commission des renseignements statistiques visés à l'article 8 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76 ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/76 prévoit que les États membres arrêtent les modalités pratiques de contrôle de la teneur en eau des coqs, poules et poulets congelés et surgelés ; que, en vue d'assurer une application uniforme dudit règlement, il convient de prévoir qu'ils en informent la Commission et les autres États membres ;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de prévoir les sanctions applicables aux contrevenants ;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contrôle de la teneur en eau visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2967/76 est effectué sur les coqs, poules et poulets congelés et surgelés commercialisés à l'intérieur de la Communauté, à l'exception de ceux pour lesquels la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il sont destinés exclusivement à l'exportation.

2. Préalablement à l'opération de contrôle, la personne désignée pour le contrôle définit la quantité de carcasses de volailles sur laquelle le contrôle est effectué et qui représente, au sens du présent règlement, un lot. Le lot est constitué par des carcasses du même type (soit coqs et/ou poules, soit poulets), rassemblées en un seul lieu (par exemple abattoir, entrepôt de stockage, aire de vente ou au cours d'un transport), qui proviennent du même abattoir et qui ont la même présentation (soit avec abats comestibles, soit sans abats comestibles), en séparant les carcasses portant la mention « refroidie à sec » des autres.

3. La décision prise à la suite du contrôle est applicable à l'ensemble du lot contrôlé.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 339 du 8. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 270 du 15. 10. 1980, p. 14.

Article 2

1. Après contrôle et le cas échéant après analyse contradictoire, les emballages collectifs contenant des carcasses de volailles du lot considérées comme non conformes au règlement (CEE) n° 2967/76 sont pourvus par le détenteur, sous le contrôle de l'autorité compétente, d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage portant au moins une des mentions suivantes :

« TENEUR EN EAU SUPÉRIEURE À LA LIMITE CEE »,
« VANDINDHOLD OVERSTIGER EØF-NORM »,
« WASSERGEHALT ÜBER DEM EWG-HÖCHSTWERT »,
« ΠΕΡΙΕΚΤΙΚΟΤΗΤΑ ΣΕ ΝΕΡΟ ΑΝΩΤΕΡΗ ΤΟΥ ΟΡΙΟΥ ΕΟΚ »,
« WATER CONTENT EXCEEDS EEC LIMIT »,
« TENORE D'ACQUA SUPERIORE AL LIMITE CEE »,
« WATERGEHALTE HOGER DAN HET EEG-MAXIMUM ».

2. Toutefois, s'il est certifié à l'autorité compétente que les carcasses visées au paragraphe 1 sont destinées à être exportées, la mention prévue au paragraphe 1 n'est pas apposée. L'autorité compétente prend toutes mesures utiles pour éviter que le lot concerné soit commercialisé à l'intérieur de la Communauté.

3. Si les carcasses visées au paragraphe 1 sont destinées au commerce de détail, les emballages individuels sont pourvus, sous le contrôle de l'autorité compétente, de la mention prévue au paragraphe 1.

4. Les carcasses visées au paragraphe 1 restent sous le contrôle de l'autorité compétente jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2967/76.

Article 3

Les coqs, poules et poulets congelés et surgelés bénéficiant de l'exemption transitoire prévue à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76 portent au moins une des mentions suivantes sur les emballages individuels et collectifs :

« CONTIENT UNE SOLUTION DE POLYPHOSPHATE »,
« INDEHOLDER POLYPHOSPHATOPLØSNING »,
« ENTHÄLT POLYPHOSPHATLÖSUNG »,
« ΠΕΡΙΕΧΕΙ ΔΙΑΛΥΜΑ ΠΟΛΥΦΩΣΦΟΡΙΚΩΝ »,
« CONTAINS POLYPHOSPHATE SOLUTION »,
« CONTIENE UNA SOLUZIONE DI POLIFOSFATI »,
« BEVAT EEN OPLOSSING VAN POLYFOSFATEN ».

Article 4

Les mentions prévues à l'article 1er paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76 et aux articles 2 et 3 du présent règlement sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

Ces mentions sont apposées dans la ou les langues de l'État membre dans lequel a lieu la commercialisation au détail ou toute autre utilisation.

Les lettres ont au moins une hauteur de 3 millimètres sur les emballages individuels et de 8 millimètres sur les emballages collectifs.

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1981 et le 31 octobre 1981, les États membres transmettent à la Commission un rapport statistique sur les contrôles effectués, par les organismes ou services désignés ou sous leur autorité, au cours des trois mois précédents.

Article 6

Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 2967/76.

Article 7

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission, avant le 1er mars 1981 :

— les modalités pratiques du contrôle arrêtées conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2967/76,

— les dispositions arrêtées conformément à l'article 6.

Toute modification de ces modalités ou de ces dispositions est communiquée immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

Le présent règlement est applicable à partir du 1er avril 1981 en ce qui concerne les articles 1er à 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président